

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE SYNTHE**

COMMUNE DE GRAVELINES

CONCLUSIONS Motivées et AVIS du commissaire-enquêteur	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 18000162/59 du 18 octobre 2018 Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 16 novembre 2018	
Objet :	Enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager deux buttes paysagères et de fossés périphériques sur le territoire de la commune de GRAVELINES	
Commissaire enquêteur	Francis LECLAIRE	
Enquête ouverte au Public du lundi 10 décembre 2018 à 09h00 au jeudi 10 janvier 2019 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : mairie 1, rue des Clarisses 59820 GRAVELINES		

Houtkerque, le 08 février 2019

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur



SOMMAIRE

LEXIQUE	3
I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
I – 1 Situation du projet	4
I – 2 Objectifs du projet	4
I – 3 Description sommaire du projet	5
I – 4 Procédure	5
I – 5 Environnement juridique et administratif	5
I – 6 Le projet présenté	6
I – 6 – 1 son enjeu fondamental	6
I – 6 – 2 ses principales caractéristiques.....	6
I – 6 – 3 ses objectifs essentiels	6
I – 7 Avis MRAe et PPSCI	7
I – 7 – 1 Avis MRAe sur le projet :	7
I – 7 – 2 Avis PPSCI sur le projet :	7
I – 8 Déroulement de l'enquête	7
II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
II – 1 – 1 Concernant la publicité :	8
II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :	9
II – 2 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER.....	11
II – 2 – 1 sur la présentation du dossier :	11
II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :	11
II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :	11
II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :	12
II – 2 – 5 Sur l'appréciation du projet :	13
II – 3 CONCLUSIONS LIEES AUX OBSERVATIONS ET AVIS.....	14
II – 3 – 1 Sur les avis des PPSCI :	15
II – 3 – 2 Sur les observations du public :	15
II – 3 – 3 Sur les observations que j'ai émises :	20
II – 4 CONCLUSIONS LIEES A LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER DEUX BUTTES PAYSAGERES ET DE FOSSES PERIPHERIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAVELINES	21
II – 4 – 1 Sur le déroulement de l'enquête publique.....	21
II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires	21
II – 4 – 2 Sur le dossier soumis à enquête.....	22
II – 4 – 3 Sur l'avis des PPSCI - la contribution publique	23
II – 4 – 4 Sur le bilan du projet et son utilité	28
II – 4 – 5 sur le fond de l'enquête	29
III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	30

LEXIQUE

AE	Autorité Environnementale
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
ASN	Autorité de Sûreté du Nucléaire
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CD	Conseil Départemental
CE	Code de l'Environnement
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
CU	Code de l'Urbanisme
DDTM Nord	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord
DDTM Nord DT Flandres	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord – Délégation Territoriale des Flandres
DDTM Nord EER	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Eau- Environnement - Risques
DDTM Nord SDI	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord – Service Départemental de l'instruction
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSAC Nord	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Nord
EFFET VENTURI	L' effet Venturi (du nom du physicien italien Giovanni Battista Venturi) est le nom donné à un phénomène de la dynamique des fluides où les particules gazeuses ou liquides se retrouvent accélérées à cause d'un rétrécissement de leur zone de circulation. Il est également à noter que l'accélération du vent occasionne une chute de la température et favorise la condensation dans un milieu gazeux. Dans les zones montagneuses, l'effet Venturi est tout le temps présent. Si les particules d'air rencontrent une montagne ou tout terrain surélevé), elles se retrouvent obligées pour la franchir de passer par-dessus (si elles ne peuvent passer sur les côtés). La zone de circulation étant moindre, les particules se retrouvent accélérées, de manière à conserver le même débit qu'avant. C'est pour cette raison que le vent au sommet des montagnes est toujours plus rapide que celui à sa base.
ENTIME	Bureau d'Etudes Environnement
GPMD	Grand Port Maritime de Dunkerque
LAITIER DE SIDERURGIE	En sidérurgie, le laitier correspond aux scories qui sont formées en cours de fusion ou d'élaboration du métal par voie liquide. Il s'agit d'un mélange composé essentiellement de silicates, d'aluminates et de chaux, avec divers oxydes métalliques, à l'exception des oxydes de fer.
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PONDEREUX	Matériau ou produit dont la densité est importante, en général dépassant les mille kilogrammes par mètre cube, soit d'une densité supérieure à un.
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées
QPO	Quai à pondéreux ouest
RTE – TENE – GET -ARTOIS	Réseau Transport d'Electricité – Transport Electrique Nord Est – Groupes d'Exploitation Transport - Artois
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SRA	Service Régional de l'Archéologie
WATERINGUE	Une wateringue, watingue ou un watgang est un fossé ou un ouvrage de drainage à vocation d'assèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes sous le niveau des hautes mers (polders)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I – 1 Situation du projet

Située dans la région Hauts de France, à mi-distance entre DUNKERQUE et CALAIS, GRAVELINES fait partie de l'agglomération dunkerquoise appelée « Dunkerque Grand Littoral » et appartient au groupement de seize communes qui forment les « Rives de l'Aa et de la Colme ».

GRAVELINES jouit d'une position stratégique au cœur de la Flandre Côte d'Opale en bordure de mer. Avec cinq capitales à moins de 350 km, la ville dispose dans ses alentours de moyens de communication importants : le TGV et l'Eurostar, les liaisons autoroutières, le Tunnel sous la Manche, le Port en direct avec la route maritime la plus fréquentée au monde. GRAVELINES possède une grande richesse économique comme en témoigne la présence sur son territoire, de trois sites majeurs :

La Centrale Nucléaire la plus puissante d'Europe, l'usine « Aluminium Dunkerque» appartenant au groupe Rio Tinto et la ferme aquacole « Aquanord », leader français de la production de bars et de dorades. Au total, ce sont plus de **300** entreprises qui sont implantées sur la commune de Gravelines.

GRAVELINES bénéficie également d'une large variété d'entités paysagères, les dunes, la plage, la plaine équipée de waterings, le polder... qui lui confèrent un caractère environnemental particulier. Enfin, Gravelines possède un vaste patrimoine culturel et historique avec à son Musée du dessin et de l'estampe originale unique en France, ses fortifications Vauban et ses nombreux monuments d'architecture militaire.

GRAVELINES est depuis quelques décennies, une ville constituée de trois hameaux. : Petit-Fort-Philippe, les Huttes et Gravelines Centre. Trois hameaux, trois clochers, et longtemps trois populations.

Gravelines Centre : (Centre Ville)

Huttes, à 1 Km du centre ville

Petit-Fort-Philippe, à 1 Km du centre ville

(Informations extraites du site www.ville-gravelines.fr)

I – 2 Objectifs du projet

Le GPMD et la ville de GRAVELINES ont mis en place un programme de lutte contre l'envol des poussières provenant du secteur ouest du port et plus spécifiquement du QPO.

Le terminal à Pondéreux (dit quai QPO) est spécialisé dans l'accueil des navires de transport de minerais et de charbon, le stockage des pondéreux et leur rechargement en wagons.

Différentes études ont identifié et quantifié la migration des poussières permettant ainsi de localiser le secteur d'intervention pour limiter ces envols.

Les envois de poussières issues des tas de pondéreux stockés sur le site du QPO se déposent dans l'agglomération de GRAVELINES dont les premières maisons d'un lotissement sont à 1060 m des tas de pondéreux.

Différents systèmes (arrosage des tas de pondéreux, laquage des tas, abattage des poussières, écrêtage des tas) ont été mis en œuvre sans atteindre le but recherché – éviter que les poussières se déplacent jusqu'au zones habitées.

I – 3 Description sommaire du projet

Le projet consiste en l'édification de deux buttes paysagères et de fossés périphériques sur le territoire de la commune de GRAVELINES qui renforcera le système débuté par un merlon paysager édifié en 2005 et la zone boisée en limite de la voie du Colombier.

Une troisième butte devrait être édifiée dans le prolongement de la butte n°2 afin de compléter le système.

La fonction des buttes sera d'éviter l'envol des poussières de pondéreux du site QPO, lors de vents de nord est, vers les zones habitées de la commune.

La fonction des fossés périphériques sera de récupérer les eaux de ruissellement.

Le porteur de dossier est la société SGA, rue Louis Blanqui 59760 GRANDE SYNTHÉ.
Le responsable du projet est monsieur Laurent BLERIOT, directeur.

I – 4 Procédure

L'enquête publique demandée auprès du tribunal administratif de LILLE a pour objet d'informer le public sur la demande de permis d'aménager deux buttes paysagères et de fossés périphériques sur le territoire de la commune de GRAVELINES (NORD) déposée par la société SGA.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera prise par le Préfet sous la forme d'un arrêté qui portera soit accord du permis d'aménager (lequel pourra être assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques), soit refus de permis d'aménager.

I - 5 Environnement juridique et administratif

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Code de l'Environnement partie législative Titre II du Livre Ier et partie réglementaire Titre II du livre Ier ;
- Code de l'Urbanisme et tout particulièrement les articles R.421-19, R.425-31, R.425-50 et R.441-1 à R.441-8-3 ;
- Ordonnance E18000162/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 octobre 2018 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;

- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique en date du 16 novembre 2018 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le projet doit également prendre en compte :

- L'avis de la MRAe en date du 09 octobre 2018 sur le projet d'aménager deux buttes paysagères et fossés périphériques sur le territoire de la commune de GRAVELINES ;
- Les avis des PPSCI relatif au permis d'aménager.

I – 6 Le projet présenté

I – 6 – 1 son enjeu fondamental

L'enjeu fondamental du projet est d'éviter les envols de poussières sédimentables, particulièrement issues du Quai à Pondéreux Ouest, vers les zones habitées de la commune de GRAVELINES (zone située à un peu plus de mille mètres).

I – 6 – 2 ses principales caractéristiques

Les dimensions de la butte N°1 atteindront une hauteur de 40m, une façade de 515.70m + 10m de fossés périphériques, une profondeur de 129.47m + 10m de fossés périphériques, une surface de 58 240m² et un volume de 590 000 m³. Sa masse sera 2 325 000T.

Le fossé périphérique occupera une surface de 6 500m².

Les dimensions de la butte N°2 atteignent une hauteur de 30m, une façade de 497m + 10m de fossés périphériques, une profondeur de 255m + 10m de fossés périphériques, une surface de 95 000m² et un volume de 1 140 000 m³. Sa masse sera de 2 849 800T.

Le fossé périphérique occupera une surface de 6 350m².

I – 6 – 3 ses objectifs essentiels

Ce projet combiné aux deux ouvrages déjà réalisés (merlon paysager édifié en 2005 et la zone boisée en limite de la voie du Colombier), à un troisième ouvrage que sera la butte n°3 et un boisement au Sud du parc à pondéreux constituera un système technique complexe visant à atteindre les objectifs suivant :

Limiter l'envol des poussières ;
Favoriser la déposition de poussières ;
Limiter la remise en vol de poussières déposées.

Vers les zones habitées de la commune de GRAVELINES.

I – 7 Avis MRAe et PPSCI

I – 7 – 1 Avis MRAe sur le projet :

La MRAe a émis un avis le 09 octobre 2018. Cet avis maintient les recommandations de l'AE en date du 09 décembre 2016, recommandations émises suite à une 1^{ère} soumission (annexe 3 du rapport).

Le porteur de projet a répondu par un mémoire en réponse en date du 22 octobre 2018 (annexe 4 du rapport).

I – 7 – 2 Avis PPSCI sur le projet :

Les PPSCI ci-après ont reçu pour notification le dossier soumis à enquête publique :

PPSCI	Date de consultation	Délai limite de réponse
SRA	22/08/2018	2 mois
TOTAL	23/08/2018	1 mois
DSAC Nord	30/08/2018	1 mois
DDTM Nord EER	22/08/2018	1 mois
SDIS Nord	22/08/2018	1 mois
RTE-TNE-GET-ARTOIS	22/08/2018	1 mois
GPMD	16/08/2018	1 mois
ASN	22/08/2018	1 mois

Les PPSCI suivantes ont répondu :

PPSCI	Date de réponse	Avis	Référence en annexe du rapport
SRA	30/08/2018	Favorable	Annexe 6
SDIS Nord	27/09/2018	Favorable	Annexe 7
RTE-TNE-GET-ARTOIS	26/09/2018	Favorable avec remarques et conditions	Annexe 8
GPMD	17/09/2018	Avis favorable avec remarque	Annexe 9
ASN	14/09/2018	Avis favorable avec conditions	Annexe 10

I - 8 Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par la décision E 18000162/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 octobre 2018.

Cette décision désigne Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port Autonome de Dunkerque, retraité, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement, j'ai déclaré sur l'honneur le 26 octobre 2018 ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2018 de Monsieur le Préfet du Nord, du lundi 10 décembre 2018 au jeudi 10 janvier 2019, dates incluses, soit 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique était la mairie de GRAVELINES où j'ai tenu quatre permanences :

Jour	Horaires
Lundi 10 décembre 2018	09h00 à 12h00
Samedi 22 décembre 2018	09h00 à 12h00
Jeudi 03 janvier 2019	14h00 à 17h00
Jeudi 10 janvier 2019	14h00 à 17h00

J'ai clos le registre d'enquête publique papier le jeudi 10 janvier 2019 à 17h00, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

A clôture de la dernière permanence, j'ai emporté le registre et le dossier papier aux fins de rédaction de Procès-verbal de synthèse, rapport, conclusions et avis.

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II – 1 – 1 Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 :

➤ Les avis ont été publiés dans la presse :

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du samedi 24 novembre 2018.
Edition de « Nord éclair » du samedi 24 novembre 2018.

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du mardi 11 décembre 2018.
Edition de « Nord éclair » du mardi 11 décembre 2018.

L'avis d'enquête publique et le dossier soumis à enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture du Nord [www.nord.gouv.fr/politiques publiques/environnement/information et participation du public/permis de construire](http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public/permis-de-construire). Un accès gratuit au dossier était garanti par un poste informatique en mairie de GRAVELINES durant les heures d'ouverture au public, du commencement de l'enquête à sa clôture, soit du lundi 10 décembre 2018 à 09h00 au jeudi 10 janvier 2019 à 17h00.

L'avis de la MRAe était consultable sur le site de la préfecture du Nord [www.nord.gouv.fr/politiques publiques/environnement/information et participation du public/permis de construire](http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public/permis-de-construire), 15 jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête.

L'affichage de l'avis (visible et lisible de la voie publique) a été réalisé par la mairie :

➤ à la porte de la mairie de GRAVELINES ;
ainsi qu'à la porte d'accès aux bureaux « urbanisme-environnement » dès le 24 novembre 2018.

Monsieur le Maire de la commune de GRAVELINES en a attesté par un certificat d'affichage.

Ces avis sont de format et de typographie conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement mais de fond couleur blanche au lieu de jaune.

Je pense que la taille de l'affiche et son emplacement se devaient d'attirer l'attention cependant le fond jaune eut été plus incitatif à la lecture.

L'affichage de l'avis (visible et lisible de la voie publique) a été réalisé par le porteur de projet le 28 novembre 2018 au matin soit 4 jours après la date limite d'affichage. Le porteur de projet s'en est expliqué. Il a reçu l'avis en format A4 le vendredi 24 novembre 2018. Afin de répondre à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, le projet d'affiche a été transmis à un imprimeur. L'affiche réceptionnée par le pétitionnaire a été mise en place le 28 novembre 2018 au matin et maintenue durant toute la durée de l'enquête. Ce retard à l'affichage du porteur de projet est indépendant de sa volonté et je suis convaincu que ceci n'a aucunement perturbé le déroulement de l'enquête car la route du Grand Colombier bien que route publique est située dans une zone « industrielle » peu fréquentée par le public.

J'ai effectué des vérifications qui n'ont révélé d'autre anomalie que le retard de l'affichage sur site.

La presse locale (journal de la Voix du Nord le 21/12/2018 et la radio Delta FM le 27/12/2018 sur son site facebook) a relayé l'information de projet de construction de buttes anti-poussières après la réunion du Conseil Municipal de GRAVELINES le 19/12/2018.

II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus à la mairie de GRAVELINES, siège de l'enquête publique. Le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier a été, de même, mis à la disposition du public sur le site de la préfecture [www.nord.gouv.fr/politiques publiques/environnement/information et participation du public/permis de construire](http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public/permis-de-construire).

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre papier prévu à cet effet et mis à sa disposition en mairie et adresser tout courrier en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public a pu, de même, formuler ses observations et propositions, par courriel, à l'adresse ddtm-sepat@nord.gouv.fr.

J'ai assuré les quatre permanences en mairie définies par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

Jour	Horaires
Lundi 10 décembre 2018	09h00 à 12h00
Samedi 22 décembre 2018	09h00 à 12h00
Jeudi 03 janvier 2019	14h00 à 17h00
Jeudi 10 janvier 2019	14h00 à 17h00

Je n'ai à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de l'enquête pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

J'ai clos le registre d'enquête publique le 10 janvier 2019 à 17h00.

Les visites et contributions se définissent comme dans le tableau ci-dessous.

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie	visites en dehors des permanences	permanences	date	visites/permanence	contributions/permanence	contributions adresse courriel
1	10/12 au 16/12	7	0	0	1	10/12/2018	0	0	0
2	17/12 au 23/12	7	0	0	1	22/12/2018	1	0	0
3	24/12 au 30/12	7	1	1	0			0	1
4	31/12 au 06/01	7	0	0	1	03/01/2019	3	0	0
5	07/01 au 10/01	4	7	7	1	10/01/2019	0	0	0
TOTAL		32	8	8	4		4	0	1

J'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le Directeur de la société SGA, porteur de projet. Ce procès verbal comporté l'analyse et le traitement des observations déposées ou jointes au registre d'enquête publique papier ainsi que l'observation déposée à l'adresse courriel ddtm-sepat@nord.gouv.fr. Les observations ont été regroupées en thèmes et représentaient 42 occurrences.

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	THEME 6	THEME 7	TOTAL occurrences	Déposants
GRA01E	1	1	1	1	1	1	3		1
GRA02E							1		1
GRA03E	1								1
GRA04E	1		1		1	1			1
GRA04Ebis	1		1		1	1			1
GRA05E		1							1
GRA06E	2	1	1	2		1	1		1
GRA06Ebis	2	1	1	2		1	1		1
DEM07E		1		2			3		1
TOTAL	8	5	5	7	3	5	9	42	9

Thème 1: Edification butte n°1

Thème 2: Nuisances évolutives

Thème 3: implantation seconde butte

Thème 4: traitement des eaux de ruissellement

Thème 5: lutte anti-poussières

Thème 6: planning travaux

Thème 7 : divers

En réponse au procès verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

II – 2 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER

II – 2 – 1 sur la présentation du dossier :

Le dossier est constitué essentiellement d'un ensemble de 14 dossiers différents reliés en cahier de 348 pages A4. Chaque dossier possède sa pagination propre sans sommaire ou indexation permettant une recherche aisée.

Dans ce cahier, sur 348 pages A4, 302 pages sont formatées en impression deux A5 pour une page A4. Ceci rend très difficile la lecture et l'appréciation des schémas et photographies.

Afin de faciliter l'accès du dossier au public, j'ai donc placé des post'it reprenant l'intitulé du dossier concerné.

II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :

Afin d'être certain que chaque personne consultant le dossier papier ou le dossier dématérialisé ait accès à la même information, j'ai comparé la teneur des éléments du dossier papier et du dossier dématérialisé.

II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :

J'ai lu attentivement les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

J'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur le Directeur de la société SGA, porteur du projet, et j'ai reçu et étudié le mémoire en réponse établi par ledit porteur de projet.

Dans le contexte de ce projet, je comprends, à la lecture du dossier et du mémoire en réponse du porteur de projet, que les buttes paysagères, objet de la demande de permis d'aménager font partie intégrante d'un système technique complexe dont chaque

élément et sous-élément (butte, « spoiler », boisements, végétalisation) a son utilité dans le fonctionnement de ce système technique complexe.

L'ensemble de ce système a été établi par calcul et modélisation en tenant compte du sens des vents, de leur dominance mais aussi de la distance des tas de pondéreux par rapport aux buttes et de la hauteur desdits tas de pondéreux en fonction de leur granulométrie.

La modification de l'un des éléments entraînera le dysfonctionnement du système et empêchera d'atteindre les objectifs fixés.

La butte N°1 aura pour mission de réduire la vitesse des vents de nord-est par son boisement en pied de butte (écran poreux) puis d'obliger le vent à prendre de l'altitude et enfin le « spoiler » en tête de butte limitera l'effet Venturi et empêchera les vents d'entrer en contact avec les tas de pondéreux placés immédiatement en aval.

La butte N°2 aura pour mission d'assurer la déposition des poussières et le boisement du versant ouest (écran poreux) sera d'une densité importante afin de favoriser ce dépôt et de limiter la remise en vol de poussières déposées.

La végétalisation des buttes sera adaptée selon l'effet attendu de rugosité du sol permettant d'avoir une action sur le vent.

Les fossés périphériques ont pour rôle de récupérer les eaux de ruissellement.

Ce projet, associé au merlon paysager édifié en 2005 et la zone boisée en limite de la voie du Colombier ainsi qu'à la future butte n°3 et de boisements doit apporter la solution aux envols de poussières.

Cette conjecture est le fondement des conclusions des chapitres II – 2 – 5, II – 3 et II – 4.

II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

J'ai étudié les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

Le mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAe était absent. A ma demande, le porteur de projet me l'a fourni. Je l'ai transmis à la DDTM pour ajout au dossier dématérialisé et j'ai ajouté la pièce au dossier papier.

Le dossier comporte deux plannings de travaux différents. J'ai interrogé le porteur de projet sur la validité de l'un ou de l'autre. Sa réponse fut aucun et il m'a fait parvenir un troisième planning que j'ai fait ajouter par la DDTM au dossier dématérialisé et porté la pièce au dossier papier.

Le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci ainsi que les textes législatifs et réglementaires applicables.

Le dossier intègre toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par ses différents interlocuteurs relatives à la demande de permis d'aménager deux buttes paysagères et ses fossés périphériques.

Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager délivré par la mairie de GRAVELINES le 03 août 2018 est intégré au dossier.

La conclusion du rapport de la DREAL en date du 11 mai 2018 attestant de la remise en état pour un usage industriel de l'ancien site Total est intégrée au dossier.

II – 2 – 5 Sur l'appréciation du projet :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

La MRAe a émis un avis délibéré en date du 09 octobre 2018 sur le projet.

Le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse à la MRAe.

Les PPSCI consultées et qui ont répondu ont émis des avis favorables avec remarques ou conditions.

II – 2 – 5 – 1 Considérations générales :

Le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Toutes les observations déposées sur le registre ou l'adresse courriel ont été analysées et traitées.

Les remarques formulées lors de la délibération du Conseil Municipal de GRAVELINES ont été versées en pièce jointe au registre d'enquête publique par Monsieur le Maire de la commune et traitées de ce fait en observation du public.

J'ai rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations au porteur de projet.

En réponse au procès-verbal des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

Je considère que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du porteur de projet, n'ayant pas constaté de point de désaccord avec le positionnement de Monsieur le directeur de la société SGA.

Je constate que la majorité des observations provient d'élus ou de représentants d'associations liées à l'environnement.

La structure même de l'approche par étapes successives des études de réalisation permet au porteur de projet une argumentation objective des observations relatives aux modalités de réalisation de l'ouvrage.

Il est important d'appréhender l'environnement fortement dégradé par les activités industrielles et portuaires et marqué par les pollutions de l'air et les nuisances sonores et olfactives du site du projet.

Mais durant la phase travaux, les nuisances sonores et sur la qualité de l'air seront amplifiées puisque le trafic routier à 1000m des premières habitations augmentera de 0.45%.

II – 2 – 5 – 2 Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

L'avis délibéré de la MRAe sur le projet présenté, adopté lors de la séance du 09 octobre 2018 souligne que :

« Le résumé non technique aborde une synthèse de l'état initial, une description du projet, les raisons du choix, les impacts et mesures.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique pour mettre en évidence la pertinence de la solution retenue et les gains concrètement attendus pour préserver les secteurs habités des retombées de poussières. »

Le porteur de projet a répondu à la demande de la MRAe dans sa « note en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale » chapitre II.13 page 18 en date du 22 octobre 2018.

Le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande de permis d'aménager présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5 et R 123-8.

Il est clair, accessible au public et les prescriptions réglementaires semblent respectées.

II – 2 – 5 – 3 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

Sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le porteur de projet et sur la prise en compte de l'environnement, l'avis de la MRAe émet quatorze recommandations et souligne les nuisances sonores et sur la qualité de l'air durant la phase chantier.

Les recommandations de la MRAe ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de la société SGA jointes au document présenté.

Il apparaît que les solutions techniques retenues lors de la réalisation de ce projet permettent de limiter les sources potentielles de pollution de l'air et de bruit (bâchage des camions, arrosage des buttes et des voies d'accès, travail de jour du lundi au vendredi, Suivi de la qualité de l'air à l'aide de Jauges Owen, système d'astreinte avec des envois d'alertes poussières suivant les prévisions de vent, utilisation du réseau de suivi des retombées atmosphériques des entreprises du QPO, qui permet de prévenir les éventuelles dérives en phase chantier et de suivre l'efficacité du dispositif en phase exploitation).

II – 3 CONCLUSIONS LIEES AUX OBSERVATIONS ET AVIS

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et des pièces complémentaires ajoutées, le registre d'enquête publique papier et l'adresse courriel de dépôt d'observation dématérialisée ;
- **Vu** le procès verbal de synthèse des observations rédigé à l'intention de Monsieur le Directeur de la société SGA, porteur de projet;

- **Vu** le mémoire en réponse établi par le porteur de projet.

II – 3 –1 Sur les avis des PPSCI :

Le dossier de projet a été notifié aux PPSCI qui ont soit répondu soit se sont abstenues selon la déclinaison ci-après :

Avis de la SRA en date du 30 août 2018 ;
Avis du SDIS Nord en date du 27 septembre 2018 ;
Avis RTE-TNE-GET-ARTOIS en date du 26 septembre 2018 ;
Avis du GPMD en date du 17 septembre 2018 ;
Avis de l'ASN en date du 14 septembre 2018 ;
Absence de réponse de la société TOTAL ;
Absence de réponse de la DSAC Nord ;
Absence de réponse de DDTM Nord EER ;

Seules les réponses des PPSCI émises dans les délais fixés lors de la consultation et jointes au dossier d'enquête publique ont été prises en compte.

L'absence de réponse des PPSCI consultées dans les délais impartis équivaut à un avis réputé favorable.

La SRA et le SDIS Nord émettent un avis favorable ;
RTE-TNE-GET-ARTOIS émet un avis favorable avec remarques et conditions ;
Le GPMD émet un avis favorable avec remarque ;
L'ASN émet un avis favorable avec conditions ;

II – 3 – 2 Sur les observations du public :

Les observations émises et pièces jointes tant sur le registre papier qu'à l'adresse courriel ont toutes été traitées sous forme de thèmes. Elles ont été soumises au porteur de projet sous forme d'un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet a apporté ses avis sous forme d'un mémoire en réponse.

Plusieurs observations sont hors sujet puisque l'enquête publique est **préalable** à la délivrance du permis d'aménager deux buttes paysagères et de fossés périphériques. Cependant dans le contexte d'édification en cours de la butte n°1, je me devais de demander au porteur de projet d'apporter des commentaires aux observations concernées.

Seules les observations émises jusque la clôture de l'enquête en été prises en compte ;

De l'édification de la butte n°1

L'édification de la butte n°1 alors que le permis d'aménager n'est pas accordé a soulevé l'interrogation du public et de moi-même. La réponse apportée par le porteur de projet rapportant un premier dépôt de permis d'aménager, conforté d'ailleurs par un avis de l'AE en 2016, me permet d'admettre que la conjugaison d'un premier dossier suivi un an et demi plus tard d'un second dossier modifiant le premier est à l'origine des travaux en cours.

D'un glissement de matériau de la butte n°1 hors sujet

Une contribution signale un éboulement sur la butte n°1 en cours d'édification. Le porteur de projet dans son commentaire précise que les travaux ne sont pas terminés et que la pente de la façade Nord doit être adoucie et recouverte de terre végétale pour stabilisation après végétalisation.

Je constate que cette réponse répond aux inquiétudes des contributeurs et doit les rassurer.

De l'évolution des nuisances sonores hors sujet

Une contribution constate des nuisances sonores depuis les travaux d'édification de la butte n°1. La réponse du porteur de projet sur l'improbabilité du phénomène, qui en cas d'existence avérée serait inhibé par la végétalisation, doit tout de même être vérifié au moyen de capteurs en cas de demandes renouvelées des riverains.

De l'augmentation de l'envol des poussières hors sujet

Des contributions font état d'envols de poussières plus importants depuis les travaux de la butte n°1.

La société SGA s'engage dans son mémoire en réponse à la MRAe à appliquer, au cours de la phase chantier, plusieurs mesures permettant de réduire les émissions de poussières à la source, lors du déchargement des matériaux sur chantier et pendant leur mise en place :

- ✗ Entretien : dès que nécessaire, il est effectué des arrosages de voiries.
- ✗ En cas de vents d'Est ou Nord-Est, un film de laitiers de calibre 6/30 est mis en œuvre afin d'éviter les envols de poussières. Dans tous les cas, un arrosage régulier est effectué afin de limiter les nuisances.

De plus, un bâchage obligatoire des camions est mis en place.

De l'impact sur la qualité de l'air en phase travaux

Une contribution demande des informations complémentaires sur les dispositifs prévus pour limiter l'impact de la construction sur la qualité de l'air (impact des camions et notamment leur bâchage, impact des pistes de transport et notamment leur arrosage et mesure de l'impact sur les habitations environnantes par la participation au réseau de mesure du SPPPI).

La société SGA s'engage dans son mémoire en réponse à la MRAe à appliquer, au cours de la phase chantier, plusieurs mesures permettant de réduire les émissions de poussières à la source, lors du déchargement des matériaux sur chantier et pendant leur mise en place. Les mesures sont identiques à ci-dessus.

Des effets cumulés en période d'édification des buttes

Une contribution souligne que l'évaluation des effets cumulés en période d'exécution des buttes doit tenir compte :

- de l'impact des travaux proprement dits
- de l'impact des projets portuaires voisins
- de l'impact lié à l'exploitation des activités privées et portuaires voisines

Le porteur de projet souligne que l'article R122-5 du Code de l'Environnement détaille le contenu d'une étude d'impact. L'alinéa 5-e du II de cet article précise qu'une étude

d'impact doit contenir une « description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres, du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ».

Dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 09/10/2018, cette partie a été complétée. Les projets en cours à proximité des deux buttes ont été détaillés :

- × Les travaux de grand carénage de la centrale nucléaire (prévision 2025).
- × Le prolongement des quais des Flandres du Bassin de l'Atlantique.
- × L'extension du quai du QPO.

De par leur éloignement, les 2 premiers projets n'ont pas d'interaction avec les buttes 1 et 2.

A la vue des premiers éléments communiqués par le Port de Dunkerque sur le positionnement du projet d'extension du quai du QPO, celui-ci semble cohérent avec la mise en place des deux buttes, comme protection de la commune de Gravelines.

De l'implantation de la butte n°2

Plusieurs contributions s'interrogent sur les données techniques permettant de justifier l'implantation de la butte N°2 dans la configuration du projet, celle-ci n'étant pas sous les vents de Nord Est.

Le porteur de projet répond que la butte n°2 est plutôt destinée à protéger la commune de Petit-Fort-Philippe.

C'est son prolongement (qui fera l'objet d'un permis d'aménager spécifique) à savoir la butte n°3 et la jonction butte 2 / butte 3 qui auront pour effet de protéger la commune de Gravelines.

J'apporte une correction à cette réponse, la commune de Petit-Fort-Philippe est aujourd'hui partie intégrante de la commune de GRAVELINES. Il en résulte que la butte n°2 protégera un hameau de GRAVELINES et que son prolongement, à savoir la butte n°3 hors sujet de la présente enquête, assurera la protection du Hameau des Huttes.

De l'impact de la construction sur la qualité de l'eau et son suivi

De nombreuses contributions interpellent sur l'impact sur la qualité des eaux et de leur déversement en watergang.

Le porteur de projet a déposé deux dossiers « loi sur l'eau » et reçu de la DDTM :

- Un accord tacite par courrier en date du 14/12/2018 pour la butte n°1 ;
 - Un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26/03/2018.
- Dans ces dossiers étaient inclus l'autorisation de rejet de la première Section des Wateringues (en date du 19/02/2018) jointe en annexe 10 du dossier Loi sur l'Eau.

De la lutte anti-poussières hors sujet

Plusieurs contributions soulignent la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs permettant de limiter l'envol de poussières à la source.

Ces contributions sont hors sujet par rapport à la demande de permis d'aménager. Cependant c'est une attente des habitants. Le dossier présente la mise en œuvre de laquage de tas, d'abattage des poussières mais apparemment sans le succès escompté.

Le porteur de projet apporte en réponse les démarches qu'il effectuera afin de limiter les envols de poussières liées au chantier mais admet son incapacité à intervenir sur l'exploitant du site.

De la végétalisation des buttes

Des contributeurs demandent la végétalisation des buttes à finition de l'édification de chaque butte car le planning affiche une végétalisation en fin de travaux (mi 2029) de l'ensemble du système y-compris la butte n°3.

Le porteur de projet **confirme** que la végétalisation interviendra dès la fin de la période de travaux pour chacune des buttes.

De la date de fin de travaux

Des contributeurs soulignent la date « lointaine » de 2029 pour la fin de travaux, ce qui paraît très long.

Le porteur de projet a joint au dossier un planning incluant aussi la butte n°3 qui n'est pas dans le dossier soumis à enquête publique.

Il apporte donc une correction/information fixant la fin de la butte n°2 pour fin 2023.

De la mise en œuvre du projet dans son ensemble hors sujet

Un contributeur souligne les différences entre le projet soumis à enquête publique et celui présenté en comité de liaison du quai à pondéreux ouest prévoyant en plus:

Le prolongement de la butte N°2 de l'autre côté de la route des enrochements pour protéger les habitations dans l'axe des vents de Nord Est.

Sur proposition du CSTB, le rajout d'un écran poreux d'au moins 10m de hauteur sur le bord sud du site de la butte N°1 et entre les buttes N°2 et 3.

Le porteur de projet répond que le projet soumis à enquête publique comporte les buttes n° et n°2 et que le projet global repris par l'étude CSTB comporte une butte n°3 ainsi que la jonction butte 2 et 3 qui feront l'objet d'un permis d'aménager spécifique. L'écran poreux prévu sera réalisé par le GPMD.

Du coût, du financement, du gestionnaire futur

Un contributeur souhaite connaître le coût de l'opération, son financement et le gestionnaire futur du système anti poussière.

La demande de permis d'aménager, objet du dossier, n'oblige en rien le porteur de projet à apporter ces informations mais il porte à la connaissance du public :

Financement : GPMD – ARCELOR MITTAL – SGA – UNION EUROPEENNE
Gestionnaire futur : GPMD

Le porteur de projet n'apporte pas l'information sur le coût des travaux.

De l'implication d'associations naturalistes dans la phase élaboration du dossier

Deux contributeurs pensent qu'il faut prendre l'écoute des associations naturalistes locales afin de rectifier les informations faunistiques du site et permettre le maintien et/ou la création des conditions de préservation de l'habitat.

L'obligation du porteur de projet a été remplie par la réalisation d'une étude faune-flore-habitats par un bureau d'études compétent et reconnu dans le domaine.

Néanmoins, la société SGA est prête à impliquer les associations naturalistes locales afin de mener à bien la végétalisation des différentes buttes.

De l'étude de toxicité des produits d'origine sidérurgique

Un contributeur précise que l'étude de la toxicité des produits d'origine sidérurgique qui seront utilisés pour la confection des buttes doit prendre en compte l'effet « cocktail » des différents contaminants éventuellement présents même si ceux-ci pris un par un ne portent pas atteinte aux organismes susceptibles d'être impactés. (sans oublier l'élévation du pH).

Le porteur de projet assure que, conformément à l'article R. 514-32 du Code de l'Environnement, un dossier Loi sur l'Eau (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, et création de plans d'eau) a été établi pour chacune des deux buttes.

Les deux dossiers (déposé en avril 2018 pour la butte n°1 et en mars 2018 pour la butte n°2) ont fait l'objet d'un accord de la part de la DDTM :

- * Le dossier de la butte n°1 fait l'objet d'un accord tacite par courrier en date du 14/12/2018.
- * Le dossier de la butte n°2 fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26/03/2018.

Ces dossiers traitent notamment de la qualité des matériaux utilisés pour la réalisation de la butte. Les laitiers utilisés respecteront les prescriptions du guide SETRA relatif à l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière (paru en octobre 2012) et de la note ministérielle n° BPGD-16-010 (en date du 29/03/2016).

Du document « étude d'impact »

Un contributeur constate que l'étude d'impact fait apparaître des analyses datant de 5 ans (cf. pages 114 et 115 /444) :

Ce n'est pas correct alors que pour certains dossiers d'enquête publique comprenant une étude d'impact, il est demandé par les services instructeurs de faire une campagne d'analyses représentative de la situation actuelle.

La réponse du porteur de projet est que les résultats fournis en pages 114 et 115/444 de l'étude d'impact sont des données issues du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les dossiers Loi sur l'Eau, établis conformément à l'article R. 514-32 du Code de l'Environnement pour chacune des deux buttes, définissent les mesures de surveillance de la qualité des eaux de ruissellement :

- * Butte n°1 : les eaux de ruissellement seront collectées dans un fossé périphérique puis infiltrées dans le sol. Un réseau de piézomètres doit être mis en place afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, en périodes de hautes et de basses eaux.
- * Butte n°2 : les eaux de ruissellement seront collectées dans un fossé périphérique puis rejetées dans le watergang des Hemmes de St Pol. Conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2018, les eaux rejetées feront l'objet d'un contrôle mensuel.

Ces résultats d'analyse viendront compléter les données présentées dans l'étude d'impact.

II – 3 – 3 Sur les observations que j'ai émises :

Les observations que j'ai émises ont été soumises au porteur de projet sous forme d'un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet a apporté ses avis sous forme d'un mémoire en réponse.

De l'expertise du CSTB et phase de travaux

Une de mes interrogations portait sur les modifications aérodynamiques du site durant l'édification des buttes.

La réponse du porteur de projet précise que l'étude du CSTB émet des propositions d'amélioration sur la base de **l'état final des buttes**.

De l'expertise du CSTB et la végétation des buttes, la densité du boisement

Je m'interrogeais sur le choix de la MRAe de laisser la végétation s'installer spontanément et de réaliser un taux de boisement limité au motif que le paysage de la Flandre Littorale se caractérise par un taux de boisement faible.

Ces recommandations qui relèvent d'un contexte environnemental sont contraires à l'avis du CSTB, expert en la matière, qui considère que la végétation ligneuse sur certaines parties des buttes doit être proscrite et de privilégier une végétation rase afin d'aider l'effet aéraulique.

De même, le CSTB confirme que le boisement du versant ouest de la butte n°2 doit être d'une densité importante pour favoriser la déposition des poussières dans ces zones.

L'approche du CSTB est une approche technique permettant d'assurer le fonctionnement du système mis en œuvre.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse à la MRAe adhère à l'avis de cette dernière et, suite à mes observations, se conformera à l'avis du CSTB afin de respecter ses prescriptions garantes du fonctionnement du système.

De l'évacuation des eaux de ruissellement dans le watergang des Hemmes Saint Pol

Je m'interrogeais si le raccordement pour évacuation des eaux de ruissellement des buttes en rejet dans le milieu naturel du watergang des Hemmes Saint Pol avait fait l'objet d'une demande auprès des services d'assainissement ou des Wateringues.

La réponse du porteur de projet fait état d'une autorisation de rejet de la première Section des Wateringues (en date du 19/02/2018) est jointe en annexe 10 du dossier Loi sur l'Eau réalisée pour la butte n°2 (réf. Entime 4941-006-001 / Rév. C / 14.03.2018).

Le dossier dont il est fait état ne fait pas partie du dossier soumis à enquête publique.

Des paramètres pris en compte pour établir le dossier

Je m'interrogeais sur les différents paramètres pris en compte pour établir le projet dont en particulier la distance des tas de pondéreux (dont il faut empêcher l'envol) par rapport à la butte n°1 ainsi que la hauteur maxi desdits tas de pondéreux.

La réponse du porteur de projet valide la prise en compte de la distance et la hauteur des tas de pondéreux.

La limitation de la hauteur de stockage de ces tas de pondéreux est définie **dans l'arrêté préfectoral** accordant à la société SEABULK l'autorisation de régulariser l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement de LOON-PLAGE (arrêté en date du 30 juillet 2009).

II – 4 CONCLUSIONS LIEES A LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER DEUX BUTTES PAYSAGERES ET DE FOSSES PERIPHERIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAVELINES

II – 4 – 1 Sur le déroulement de l'enquête publique

J'estime que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en apportant suffisamment de précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque de participer, de me rencontrer et de porter des observations sur le registre papier mis à disposition du public à cet effet en mairie ainsi qu'à l'adresse courriel ddtm-sepat@nord.gouv.fr.

Le retard à l'affichage sur site par le porteur de projet, dû au délai d'impression d'une affiche conforme l'arrêté du 24 avril 2012, n'a eu aucune incidence sur la participation du public aux motifs que l'affichage sur la voie publique se situe dans la zone industrialo-portuaire, que la proximité de la centrale nucléaire appliquant des contraintes vigi-pirate strictes n'incitent pas le public à circuler dans ce secteur.

L'affichage par la mairie d'affiche au format A2, fond blanc au lieu de jaune n'a pas dû perturber l'enquête car l'affiche placée bien en évidence à l'entrée principale de la mairie était visible.

En conséquence, je constate que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (grande salle permettant d'accueillir le public et dotée de moyens d'étaler les plans, proximité de l'entrée de la mairie ou accès PMR, personnel capable de renseigner le public...).

Cependant le respect de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement serait un atout certain pour attirer l'attention et l'intérêt du public.

II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires

Je n'ai aucune observation à formuler. Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2018 de Monsieur le Préfet du Nord ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

II – 4 – 2 Sur le dossier soumis à enquête

II – 4 – 2 – 1 La présentation du dossier

Le dossier est constitué essentiellement d'un ensemble de 14 dossiers différents reliés en cahier de 348 pages A4. Chaque dossier possède sa pagination propre sans sommaire ou indexation permettant une recherche aisée.

Dans ce cahier, sur 348 pages A4, 302 pages sont formatées en impression deux A5 pour une page A4. Ceci rend très difficile la lecture et l'appréciation des schémas et photographies.

J'estime qu'il eut été simple de créer un sommaire et/ou une indexation permettant à chacun d'accéder facilement aux éléments du dossier et de présenter un dossier « 1 A4 par page A4 ».

II – 4 – 2 – 2 La composition du dossier

Il apparaît que, après une analyse détaillée, la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme et notamment ;

- en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- en intégrant toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par les différents interlocuteurs.

Cependant, le dossier déposé près de l'Institution des Wateringues concernant le déversement des eaux de ruissellement dans le watergang des Hemmes Saint Pol, les dossiers « Loi sur l'eau » déposés près de la DDTM ainsi que leur accord tacite ou par arrêté préfectoral auraient pu être joints au dossier soumis à enquête publique afin d'apporter au public et à moi-même des informations qui en leur absence ont suscité des observations du public et de moi-même.

II – 4 – 2 – 3 comparaison dossier papier et dossier dématérialisé – les spécificités du dossier présenté

Comparaison des dossiers :

J'ai comparé les dossiers papier et dématérialisé.

J'en conclus que les deux dossiers sont identiques.

Spécificités du dossier présenté :

Le résumé non technique :

Le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande de permis d'aménager présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5 et R 123-8.

Il est clair, accessible au public et les prescriptions réglementaires semblent respectées.

Bien que non obligatoire, il eut fallu présenter le projet dans le contexte de ce qui a déjà été réalisé (merlon paysager de 2005 et boisement en limite de la voie du Colombier) et des suites à ce projet (butte n°3) afin que chacun puisse appréhender le système de lutte anti-poussière dans son ensemble. Cette approche aurait évité des interrogations dans les contributions du public.

L'étude d'impact :

Les recommandations de la MRAe ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de la société SGA jointes au document présenté.

Il apparaît que les solutions techniques retenues lors de la réalisation de ce projet permettent de limiter les sources potentielles de pollution de l'air et de bruit (bâchage des camions, arrosage des buttes et des voies d'accès, travail de jour du lundi au vendredi, Suivi de la qualité de l'air à l'aide de Jauges Owen, système d'astreinte avec des envois d'alertes poussières suivant les prévisions de vent, utilisation du réseau de suivi des retombées atmosphériques des entreprises du QPO, qui permet de prévenir les éventuelles dérives en phase chantier et de suivre l'efficacité du dispositif en phase exploitation).

Après analyse détaillée, j'estime que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans l'article R122-5 du Code de l'Environnement répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Je considère que les explications du porteur de projet, à chacune des recommandations reçues lors de la consultation administrative, après une présentation sous forme de tableau reprend chaque questionnement et y apporte, sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées.

II – 4 – 2 – 4 Le contenu du dossier

Après une analyse approfondie, je considère que la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

II – 4 – 3 Sur l'avis des PPSCI - la contribution publique – mes observations

Sur les huit PPSCI consultées, cinq ont répondu avec avis favorable assorti de remarques ou conditions.

Les trois autres n'ont pas répondu et leur avis est donc réputé favorable.

Je considère que les avis émis sont favorables à l'unanimité et qu'il appartient au porteur de projet d'apporter une réponse à chaque remarque ou condition.

Les conclusions qu'il importe de tirer des observations du public (observations qui sont très représentatives d'un public avisé des problèmes de pollution atmosphérique de la commune) et mes observations parfois complémentaires font l'objet d'un bilan commun.

De l'édification de la butte n°1

Constat a été fait par le public et moi-même que la butte n°1 est en cours d'édification. Le porteur de projet a justifié ces travaux par un premier dépôt de permis d'aménager en 2016 pour cette butte n°1. Je n'ai pas à me prononcer sur cet état de fait mais l'exécution en cours des travaux de la butte n°1 permettra son achèvement en 2019 rapprochant la date de fin de travaux du projet soumis à enquête publique. De fait, l'amélioration de la qualité de l'air pour les habitants de la commune de GRAVELINES sera plus rapide.

Un éboulement constaté par le public se serait produit sur la butte n°1. Pour le porteur de projet, ce glissement de matériau est sans conséquence car le versant concerné de la butte est loin d'être achevé et doit être adouci avant végétalisation qui stabilisera les matériaux.

Je comprends que les contraintes techniques de construction obligent de passer par des phases d'exécution dont nous n'avons ni la maîtrise ni les compétences.

Depuis le début des travaux de la butte n°1, le public constate une augmentation des envols de poussières.

La société SGA s'engage dans son mémoire en réponse à la MRAe à appliquer, au cours de la phase chantier, plusieurs mesures permettant de réduire les émissions de poussières à la source, lors du déchargement des matériaux sur chantier et pendant leur mise en place :

- ✕ Entretien : dès que nécessaire, il est effectué des arrosages de voiries.
- ✕ En cas de vents d'Est ou Nord-Est, un film de laitiers de calibre 6/30 est mis en œuvre afin d'éviter les envols de poussières. Dans tous les cas, un arrosage régulier est effectué afin de limiter les nuisances.

De plus, un bâchage obligatoire des camions est mis en place.

L'application de ces démarches doit être rigoureuse afin de ne pas apporter une pollution supplémentaire.

Des nuisances sonores nouvelles depuis les travaux d'édification de la butte n°1 seraient apparues. La réponse du porteur de projet sur l'improbabilité du phénomène, qui en cas d'existence avérée serait inhibé par la végétalisation, doit tout de même être vérifié au moyen de capteurs en cas de demandes renouvelées des riverains.

L'environnement industrialo-portuaire du site sur lequel se déroulent des activités de manutention, de transformations, de travaux neufs peut apporter de nouvelles nuisances sonores. Le chantier d'extension du quai QPO et le chantier d'extension du quai de Flandres peuvent être aussi porteurs de nuisances sonores.

Des effets cumulés en période d'édification des buttes

Une contribution souligne que l'évaluation des effets cumulés en période d'exécution des buttes doit tenir compte :

- de l'impact des travaux proprement dits

- de l'impact des projets portuaires voisins
- de l'impact lié à l'exploitation des activités privées et portuaires voisines

Dans la réponse à l'avis de la MRAe en date du 09/10/2018, cette partie a été complétée par le porteur de projet.

A la vue des premiers éléments communiqués par le Port de Dunkerque sur le positionnement du projet d'extension du quai du QPO, celui-ci semble cohérent avec la mise en place des deux buttes, comme protection de la commune de Gravelines.

J'estime que la réponse fournie à l'observation est absolument cohérente et la notion d'effets cumulés a bien été prise en compte.

De l'implantation de la butte n°2

Les données techniques permettant de justifier l'implantation de la butte N°2 dans la configuration du projet posent question.

La butte n°2 est plutôt destinée à protéger la commune de Petit-Fort-Philippe. C'est son prolongement (qui fera l'objet d'un permis d'aménager spécifique) à savoir la butte n°3 et la jonction butte 2 / butte 3 qui auront pour effet de protéger la commune de Gravelines.

La butte n°2 a effectivement une utilité dont la complémentarité sera la butte n°3.

De l'impact de la construction sur la qualité de l'eau et son suivi - De l'étude de toxicité des produits d'origine sidérurgique

L'impact sur la qualité des eaux, leur éventuelle toxicité et de leur déversement en watergang interpelle le public et moi-même.

Le porteur de projet assure que, conformément à l'article R. 514-32 du Code de l'Environnement, un dossier Loi sur l'Eau (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, et création de plans d'eau) a été établi pour chacune des deux buttes.

Les deux dossiers (déposé en avril 2018 pour la butte n°1 et en mars 2018 pour la butte n°2) ont fait l'objet d'un accord de la part de la DDTM :

- ✗ Le dossier de la butte n°1 fait l'objet d'un accord tacite par courrier en date du 14/12/2018.
- ✗ Le dossier de la butte n°2 fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26/03/2018.

Ces dossiers traitent notamment de la qualité des matériaux utilisés pour la réalisation de la butte. Les laitiers utilisés respecteront les prescriptions du guide SETRA relatif à l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière (paru en octobre 2012) et de la note ministérielle n° BPGD-16-010 (en date du 29/03/2016).

Dans ces dossiers étaient inclus l'autorisation de rejet de la première Section des Wateringues (en date du 19/02/2018) jointe en annexe 10 du dossier Loi sur l'Eau.

Le porteur de projet a reçu de la DDTM :

- Un accord tacite par courrier en date du 14/12/2018 pour la butte n°1 ;
- Un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26/03/2018.

Dans ces dossiers étaient inclus l'autorisation de rejet de la première Section des Wateringues (en date du 19/02/2018) jointe en annexe 10 du dossier Loi sur l'Eau.

Il eut été, quand même, important que ces dossiers et autorisations accordées avec arrêté préfectoral fassent partie intégrante du dossier soumis à enquête publique afin d'apporter l'information.

De la lutte anti-poussières hors sujet

Plusieurs contributions soulignent la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs permettant de limiter l'envol de poussières à la source, c'est-à-dire chez l'exploitant du site.

Le porteur de projet apporte en réponse les démarches qu'il effectuera afin de limiter les envois de poussières liées au chantier mais admet son incapacité à intervenir sur l'exploitant du site.

Le porteur de projet ne peut intervenir que sur les nuisances dont il est à l'origine. Les nuisances issues de l'exploitation du site relève de l'analyse du comité de liaison chargé de la limitation de ces nuisances.

De la végétalisation des buttes - De la date de fin de travaux

Le planning affiche une végétalisation en fin de travaux (mi 2029) de l'ensemble du système y-compris la butte n°3.

Le porteur de projet **confirme** que la végétalisation interviendra dès la fin de la période de travaux pour chacune des buttes.

La date de 2029 pour la fin de travaux paraît très lointaine.

Le porteur de projet a joint au dossier un planning incluant aussi la butte n°3 qui n'est pas dans le dossier soumis à enquête publique.

Il apporte donc une correction/information fixant la fin de la butte n°2 pour fin 2023.

La confusion existe entre un dossier présenté en comité de liaison et le dossier soumis à enquête. Ceci dit, je conçois tout à fait que la date de 2023 pour la butte n°2 et la date de 2029 pour la butte n°3 apparaissent comme très lointaine mais force est de constater que la manipulation de quasi huit millions de tonnes de matériaux nécessaires à l'édification des buttes conditionne le planning.

De la mise en œuvre du projet dans son ensemble – Du coût - du financement - du gestionnaire futur

Des différences existent entre le projet soumis à enquête publique et celui présenté en comité de liaison du quai à pondéreux ouest :

Le porteur de projet répond que le projet soumis à enquête publique comporte les buttes n° et n°2 et que le projet global repris par l'étude CSTB comporte une butte n°3 ainsi que la jonction butte 2 et 3 qui feront l'objet d'un permis d'aménager spécifique. L'écran poreux sur le bord Sud du site de la butte n°1 sera réalisé par le GPMD.

L'information fournie répond à une attente et acte la mise en œuvre du projet dans son ensemble.

La demande de permis d'aménager, objet du dossier, n'oblige en rien le porteur de projet à apporter Les informations de coût, financement et gestionnaire futur mais le porteur de projet porte à la connaissance du public :

Financement : GPMD – ARCELOR MITTAL – SGA – UNION EUROPEENNE
Gestionnaire futur : GPMD

Le porteur de projet n'apporte pas l'information sur le coût des travaux.

Le fait que ce soit le GPMD (établissement public) qui assurera la maintenance future doit rassurer le public quant au suivi du fonctionnement du système.

De l'implication d'associations naturalistes dans la phase élaboration du dossier

Il faudrait prendre l'écoute des associations naturalistes locales afin de rectifier les informations faunistiques du site et permettre le maintien et/ou la création des conditions de préservation de l'habitat.

La société SGA est prête à impliquer les associations naturalistes locales afin de mener à bien la végétalisation des différentes buttes.

L'intérêt d'associer les associations naturalistes avant la végétalisation par SGA et le GPMD (futur gestionnaire) sera d'assurer le juste milieu entre une végétalisation technique, garante du fonctionnement du système, et une végétalisation environnementale garante des conditions de préservation de l'habitat.

De l'expertise du CSTB et phase de travaux

Une de mes interrogations portait sur les modifications aérodynamiques du site durant l'édification des buttes.

La réponse du porteur de projet précise que l'étude du CSTB émet des propositions d'amélioration sur la base de **l'état final des buttes**.

Il existe donc le risque d'éventuelles perturbations non identifiées liées à la phase chantier d'édification des buttes.

De l'expertise du CSTB et la végétation des buttes, la densité du boisement

L'approche de la MRAe concernant la végétation et le boisement est une approche environnementale.

L'approche du CSTB dans le même contexte est une approche technique permettant d'assurer le fonctionnement du système mis en œuvre.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse au PV de synthèse adhère à l'avis du CSTB afin de respecter ses prescriptions garantes du fonctionnement du système.

Le choix arrêté par le porteur de projet de respecter les prescriptions du CSTB, prescriptions garantes du fonctionnement du système, relève d'une décision sage et respectueuse des avis d'expert.

Des paramètres pris en compte pour établir le dossier

Le porteur de projet valide la prise en compte de la distance et la hauteur des tas de pondéreux dans l'établissement de ce dossier.

La limitation de la hauteur de stockage de ces tas de pondéreux est définie **dans l'arrêté préfectoral** accordant à la société SEABULK l'autorisation de régulariser l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement de LOON-PLAGE (arrêté en date du 30 juillet 2009).

Il me paraît évident que si les lignes de dépôt des pondéreux s'éloignent de la butte n°1 et/ou la hauteur maxi desdits tas évolue à la hausse, le système de lutte anti poussière objet de la présente enquête ne pourra plus assurer sa fonction.

II – 4 – 4 Sur le bilan du projet et son utilité

Le bilan du projet repose sur une confrontation des avantages du projet avec les inconvénients qu'il engendre et d'en déduire son utilité.

En préalable, il convient de préciser que l'évaluation environnementale favorise une approche par projet plutôt qu'en procédure.

Ce projet fait partie d'un projet de plus grande envergure.

Ce projet de plus grande envergure comporte plusieurs pôles de réalisation qui devraient se concrétiser et dont la conception devrait s'échelonner dans le temps et constituer autant d'étapes dépendantes de financements différents. Je ne peux, donc, mener mon analyse que sur les objectifs à atteindre au terme de ce projet de plus grande envergure:

- Limiter l'envol des poussières ;
- Favoriser la déposition de poussières ;
- Limiter la remise en vol de poussières déposées.

Vers les zones habitées de la commune de GRAVELINES.

II – 4 – 4 – 1 les avantages

La réalisation de ces buttes paysagères (dont la butte n°1 équipée d'un spoiler) associées aux deux ouvrages déjà réalisés (merlon paysager édifié en 2005 et la zone boisée en limite de la voie du Colombier), à un troisième ouvrage que sera la butte n°3 et un boisement au Sud devrait résoudre le problème d'envol des poussières et leur retombée au niveau des habitations de la commune de GRAVELINES.

Ce système apportera, à terme, une amélioration de la qualité de l'air pour les habitants de la commune de GRAVELINES.

II – 4 – 4 – 2 les inconvénients

Ces buttes d'une hauteur entre 30 et 40m et d'un volume important occuperont une place non négligeable dans l'espace visuel.

Le boisement devrait atténuer cette vision.

Jusqu'en 2029, les camions apportant les matériaux circuleront à environ 1000m des habitations. Le taux d'augmentation du trafic sera, par les calculs actuels, de +0,45% et créera, peut être, une nuisance sonore et une dégradation de la qualité de l'air.

Les dispositions prises par le porteur de projet arrêtant le travail sur chantier du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 devrait limiter la perception de la nuisance sonore.

Les dispositions prises par le porteur de projet arrêtant le bâchage des véhicules, l'arrosage des pistes et tas devraient limiter la dégradation de la qualité de l'air

II – 4 – 5 sur le fond de l'enquête

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et d'une participation du public représentant 42 occurrences sur les registre papier et dématérialisé, après avoir tenu 4 permanences, après avoir effectué une visite des lieux, après avoir rédigé un procès-verbal de synthèse au porteur de projet, avoir reçu son mémoire en réponse, après avoir réalisé un bilan des avantages et inconvénients, j'estime que le projet concernant la délivrance du permis d'aménager deux buttes paysagères et de fossés périphériques sur le territoire de la commune de GRAVELINES apparaît maîtrisé dans ses différents aspects et impacts. Les avantages qu'il présente apparaissent ainsi l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de sa réalisation.

J'estime que :

- les informations recueillies à la lecture du dossier, les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont apporté la capacité de me forger une opinion sur le projet.
- La réalisation des ces deux buttes conjuguée au merlon paysager de 2005, divers boisements et l'édification d'une future butte n°3 doit apporter une solution à l'envol des poussières sédimentables, apporter une amélioration de la qualité de l'air pour les habitants de la commune de GRAVELINES et par là-même de leur qualité de vie.
- La maîtrise des envols des poussières apportera une plus value sur les habitations mises en vente dans le secteur, la dépréciation liée à la pollution étant constatée par les habitants.
- Enfin, qu'après de multiples essais de lutte anti-poussière depuis plusieurs décennies, ce système technique complexe doit solutionner le problème dès lors où la mise en œuvre du système soit mener à terme dans le respect des avis émis par le CSTB.

J'ai noté que :

- Que le porteur de projet s'engage à suivre les avis de l'expert CSTB quant aux densités de boisements et qualités des végétations utilisées afin de garantir le fonctionnement du système.
- Que le GPMD se charge de la mise en œuvre de l'écran poreux prévu sur le bord sud de la butte n°1
- Que le porteur de projet effectuera la végétalisation des buttes à finition de chacune.
- la mise en œuvre du projet dans sa globalité est assurée.
- le GPMD assurera la maintenance future du système.

Je recommande :

- A l'autorité organisatrice et à la collectivité de mettre en œuvre l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Je recommande au porteur de projet :

- De fournir un dossier, pour une future butte n°3, en format 1A4 par page A4 et une pagination et/ou une indexation facilitant l'accès aux composantes du dossier.
- D'exposer, pour information, dans le futur dossier de la butte n°3 le projet dans sa globalité (merlon paysager – boisements du colombier – butte n°1 et n°2 – boisement Sud et butte n°3).
- De présenter dans le futur dossier de la butte n°3 les dossiers déposés près de l'Institution des Wateringues, de la DDTM et de leurs réponses afin d'apporter les éléments d'information sur le traitement des eaux de ruissellement.
- De respecter le bâchage des camions, l'arrosage des tas et des voiries afin de limiter les envols de matériaux source de nuisances supplémentaires.
- D'être très attentif concernant d'éventuelles informations sur des nuisances sonores engendrées par la phase travaux.
- De se mettre en lien avec le GPMD afin que l'écran poreux prévu sur le bord sud de la butte n°1 soit réalisé au plus vite afin d'être en phase avec la fin de la butte n°1.
- D'associer les associations naturalistes locales avant végétalisation des buttes. Leurs connaissances et compétences du site seront un atout majeur pour réussir ce projet.

J'attire l'attention de l'autorité Préfectorale :

La limitation de la hauteur de stockage des tas de pondéreux est définie **dans l'arrêté préfectoral** accordant à la société SEABULK l'autorisation de régulariser l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement de LOON-PLAGE (arrêté en date du 30 juillet 2009).

Le système de lutte anti poussière dont l'aménagement des deux buttes paysagères est un élément a été établi selon plusieurs paramètres. Parmi ces paramètres, nous trouvons la distance des tas de pondéreux par rapport à la butte n°1 et la hauteur maxi desdits tas.

Si l'un de ces paramètres venait à changer, il en résulterait peut-être une incidence extrêmement néfaste sur le bon fonctionnement du système imaginé pour lutter contre l'envol des poussières.

III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dès lors, le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés de limiter l'envol des poussières, de favoriser leur dépôt et limiter la remise en vol des poussières déposées et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés, identifiés et justifiés.

Je considère donc, au terme de cette analyse, que les avantages attendus pour les habitants de la commune de GRAVELINES concernant l'amélioration de la qualité de l'air au terme du projet l'emportent sur les inconvénients liés à la phase chantier du projet ;

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus

**J'émet un
AVIS FAVORABLE**
**A la demande déposée par la société SGA de permis d'aménager deux
buttes paysagères et de fossés périphériques sur le territoire de la
commune de GRAVELINES**

Houtkerque, le 08 février 2019

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

